



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.660.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONNS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS, GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 109 : "PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION DE
PNEUMATIQUES RECHAPÉS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES ET
LEURS REMORQUES"
GENÈVE, 14 JUIN 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa onzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 109. On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 20 juillet 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. K. Agius".



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS

DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À
CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 109
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Agreement concerning the Adoption of Uniform Technical Prescriptions for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts which can be Fitted and/or used on Wheeled Vehicles and the Conditions for Reciprocal Recognition of Approvals Granted on the Basis of these Prescriptions, done at Geneva on 20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement at its eleventh session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 109 ("Uniform provisions concerning the approval for the production of retreaded pneumatic tyres for commercial vehicles and their trailers") (TRANS/WP.29/678),

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 109
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif lors de sa onzième session a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 109 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques") (TRANS/WP.29/678),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 109.

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 109.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin, Assistant Secretary-General, in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 21 July 1999.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin, le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 juillet 1999.

Ralph Zacklin

Paragraph 5.3., (French and Russian only).

Paragraph 6.2.4.2., (French only).

Annex 6.

Paragraph 1., amend to read:

".... and inflated to the Nominal Inflation Pressure quoted in the nominated International Tyre Standard (see paragraph 4.1.4.7. of this Regulation) in relation to the Maximum load carrying capacity for that Size and Load index."

Paragraphe 5.3., modifier comme suit :

"5.3. L'autorité compétente doit s'assurer que les procédures"

Paragraphe 6.2.4.2., modifier comme suit :

"6.2.4.2. Défauts non réparables s'ils sont en dehors des limites fixées - voir paragraphe 5.3. :

(a)
....."

Annexe 6.

Paragraphe 1., modifier comme suit :

".... et le gonfler à la pression de gonflage nominale indiquée dans la Norme internationale pour les pneumatiques (voir par. 4.1.4.7.) en ce qui concerne la capacité de charge maximale pour cette dimension et pour cet indice de charge."